

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCORI

Chemin des Vorgines
69700 Givors

Références : UDR-SSDAS-25-268-FP

Code AIOT : 0006103613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement SCORI implanté Chemin des Vorgines 69700 Givors. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORI
- Chemin des Vorgines 69700 Givors
- Code AIOT : 0006103613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SCORI exploite sur la commune de Givors depuis 1996, un centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux et non dangereux. La plate-forme, d'une

superficie de 2,05 hectares est implantée sur des terrains à vocation industrielle, en limite sud-est de la commune, à proximité du Rhône.

Au titre de la réglementation ICPE, la société SCORI bénéficie d'une autorisation préfectorale initiale en date du 29/10/1999, modifiée par l'arrêté préfectoral du 17/12/2014 actualisant l'ensemble des prescriptions applicables.

Le site est engagé dans une démarche d'amélioration de la ligne de l'unité de déshydratation des boues réceptionnées sur site, permettant d'accéder à de nouveaux exutoires.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Suites inspection 18/03/2024 – Contrôle de recalage | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 3 | Surveillance des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 3.4 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 4 mois |
| 7 | Etude de dangers | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2 | Gestion des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 3.3.9 | Sans objet |
| 4 | Gestion des rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 2.2.2 | Sans objet |
| 5 | Refus de la prise en charge des déchets expédiés | Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 7.1.6.4 | Sans objet |
| 6 | Traçabilité des | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| | stocks | article 10 | |
| 8 | Vérification des installation électriques | Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 7.3.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 2 septembre 2025 un besoin de compléments de l'exploitant sur 3 points :

- Contrôle de recalage des mesures effectuées sur les rejets aqueux du site : justifier les écarts constatés avec l'organisme externe et y remédier ;
- Surveillance des eaux souterraines : étudier le repositionnement d'un piézomètre, en cohérence avec le sens d'écoulement au droit du site, et intégrer un référentiel relatif à l'évaluation de l'état des eaux souterraines ;
- Etude de dangers : le document est incomplet, à la fois sur la forme et le fond. L'étude ne permet notamment pas de conclure sur l'efficacité de la détection incendie, valorisée comme mesure de réduction du risque incendie / Mesure de Maîtrise du Risque (MMR) mais qui est également une mesure importante du Plan d'Opération Interne (POI) / Plan de Défense Incendie (PDI) du site, ainsi que sur les besoins d'extinction et rétention incendie, en l'absence de point dédié à l'application de la méthodologie D9 / D9A.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 18/03/2024 – Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation d'un contrôle en 2025

Prescription contrôlée :

[...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

L'Inspection a demandé à l'exploitant SCORI si le contrôle de recalage évoqué lors de l'inspection thématique « rejets aqueux » en 2024, a bien été réalisé dans le cadre du contrôle externe semestriel réalisé par la société CARSO (cf réponse à l'inspection dans le courrier SCORI du 19/04/2024).

L'exploitant indique que le comparatif analytique entre les mesures du laboratoire interne au site, et les mesures réalisées par CARSO, est bien réalisé à une fréquence semestrielle. Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer en séance les dates des contrôles et de fournir les résultats correspondant.

A la suite de l'inspection, SCORI a transmis un document synthétisant les résultats des contrôles de recalage réalisés semestriellement de 2024 à 2025. À la lecture du document, l'Inspection note des écarts sur l'ensemble des paramètres mesurés, dont les PFAS, qui ne sont pas commentés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier les écarts constatés et de communiquer à l'Inspection les mesures envisagées afin d'y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 3.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité et conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et les eaux de lavage de ces aires seront épurées par passage dans un décanteur/déshuileur, dont le dimensionnement sera calculé en accord avec les services concernés, équipé d'un système autobloquant, et transiteront en un bassin de rétention étanche dont la capacité utile sera en toute circonstance au moins 650 m3.

Après contrôle, les effluents dont la qualité est conforme à l'annexe 3 du présent arrêté seront évacués au réseau de collecte d'eaux usées de la zone d'activité. Ce rejet devra résulter d'une opération volontaire et être étalé dans le temps en tant que de besoin.

En cas de non-conformité, ces eaux seront traitées à l'extérieur, dans des installations habilitées à cet effet.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les

réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Constats :

La saisie GIDAF des valeurs issues du contrôle CARSO d'avril 2025 révèle un dépassement pour le mercure. Or le rapport de contrôle CARSO transmis en amont de l'inspection montre que l'unité utilisée par le laboratoire est le microgramme/litre alors que la VLE est exprimée en milligrammes/litre.

De fait, la VLE inscrite dans GIDAF entraîne un dépassement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection DREAL invite l'exploitant à être vigilant quant à la saisie des paramètres dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et modalités de surveillance

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentielles. À cette fin, 2 piézomètres seront mis en place, dont 1 en amont hydraulique et 1 en aval de l'établissement. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an.

Les caractéristiques de ces piézomètres et les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

Constats :

L'Inspection évoque l'opportunité d'intégrer le piézomètre PZ3 / PZ17 au réseau de surveillance piézométrique du site, compte-tenu de la réponse SCORI du 30/04/2024, qui confirmait une tendance à l'écoulement vers le Nord-Est.

SCORI indique que les prélèvements analytiques sont compliqués à réaliser à l'Est du site en raison d'ensablages réguliers du piézomètre PZ3.

Concernant la surveillance réalisée par l'exploitant, l'Inspection demande la présentation des derniers rapports de surveillance des eaux souterraines au droit du site (2023, 2024, 2025). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de la société prestataire BURGEAP mais seulement les rapports d'activité du site, reprenant les résultats des mesures réalisées.

A la suite de l'inspection, les résultats d'analyse au niveau des piézomètres amont et aval ont été transmis à l'Inspection DREAL. Ces résultats sont cohérents avec les rapports montrés en séance.

Les rapports d'activité et les rapports de mesure ne permettent pas de conclure, en l'absence de valeurs limites issues de référentiels pour l'évaluation des eaux souterraines.

L'Inspection signale que les valeurs des paramètres « Manganèse », « Fer » et « Arsenic » sont largement supérieures, en amont et en aval, aux valeurs-seuils de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Hors métaux, les paramètres « Tétrachloroéthylène » et « Trichloroéthylène » sont également supérieurs aux valeurs-seuils de l'arrêté susnommé.

En outre, le paramètre « Molybdène » noté comme absent de la surveillance lors de l'inspection DREAL du 24/08/2022, ne figure pas dans la liste des paramètres suivis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'aune du constat précédent, l'Inspection demande à l'exploitant SCORI :

- d'étudier le repositionnement intermédiaire d'un piézomètre entre le piézomètre PZ aval et l'ancien PZ3 / PZ 17, avec l'appui technique du BURGEAP, afin de s'affranchir des contraintes évoquées par l'exploitant.
- de compléter la surveillance des eaux souterraines :
 - en employant un ou des référentiels existants (ex : arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines) comme points de comparaison aux mesures ;
 - en reprenant l'ensemble des paramètres analysés dans les rapports d'activité du site, et en intégrant le paramètre « Molybdène » à la liste des paramètres surveillés.

En outre, les anomalies relevées à l'issue des mesures (tendance à la hausse, dépassements de valeurs-seuils) devront être communiquées et justifiées à l'Inspection DREAL. Ces éléments devront également figurer dans les rapports d'activité du site SCORI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Gestion des rejets atmosphériques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 2.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité et conditions de rejet**Prescription contrôlée :**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), teneur en oxygène de référence égale à celle mesurée dans les effluents en sortie de traitement. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes françaises (ou européennes) en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

Après traitement les effluents gazeux issus des installations doivent respecter les valeurs limites et la périodicité de surveillance définies en annexe 2 du présent arrêté.

Constats :

En amont de l'inspection, SCORI a transmis à l'Inspection DREAL les rapports de mesure semestriels réalisés par la société DEKRA en 2023 et 2024. Ces rapports ne révèlent pas de dépassements, les valeurs mesurées étant très inférieures aux valeurs limites préfectorales hormis pour les COV.

Sur ce paramètre, les valeurs sont néanmoins inférieures à la valeur haute de la plage NEA-MTD 45 (BREF WT) 5-30 mg/Nm³ depuis le second semestre 2023. L'Inspection note que l'exploitant avait invoqué un critère d'exclusion à l'occasion du dernier réexamen IED du site de Givors.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Refus de la prise en charge des déchets expédiés****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 7.1.6.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des refus et modalités d'information de l'IIC**Prescription contrôlée :**

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchets prononcé par le destinataire sera signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

À cet effet, l'exploitant précisera par écrit la date du refus, la nature du déchet et son code, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

Constats :

L'Inspection note que le site SCORI a fait l'objet de plusieurs refus, partiels ou complets, de la

part de sites exutoires. Par exemple, le cimentier VICAT a signalé (via l'application TrackDéchets) 2 refus en 2021, un refus en 2024 et 4 refus en 2025.

L'exploitant, interrogé sur les dispositions prises afin d'éviter ce type de situation, reconnaît que pour les déchets de sédiments par exemple, les camions peuvent être dans l'impossibilité « physique » de vider entièrement les déchets.

En cas de refus pour des déchets de sédiments, l'exploitant remet en fosse le déchet sur le site de Givors, qui suivra ensuite le circuit de déshydratation des boues.

SCORI signale également que les refus sont faibles comparativement aux volumes expédiés chaque semaine (entre 6 et 12 expéditions).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant d'être vigilant, de manière générale, sur la qualité des déchets expédiés depuis le site de Givors.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de suivi et recensement des exutoires

Prescription contrôlée :

Traçabilité.

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'Inspection demande à l'exploitant l'état des stocks au jour de l'Inspection, qui n'a pas été en mesure de le fournir. SCORI indique que les stocks journaliers sont mis à disposition du gardien à l'entrée du site, en tant que mesure du POI / PDI du site de Givors.

Le pont-bascule, servant à établir les bons de pesée (le poids pesé par SCORI faisant foi pour la facturation, sauf pour les déconditionnements de palettes dans l'attente des pesées SCORI), est contrôlé annuellement par l'organisme habilité PRECIA. La dernière visite a eu lieu en janvier 2025,

un des capteurs a été remplacé en mars 2025.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis l'état des stocks à la date du 02/09/2025, faisant apparaître 2 principales catégories, le vrac (604 tonnes) et le conditionné (252 tonnes), pour un total de 856 tonnes. Le tonnage est conforme à la jauge fixée par l'arrêté préfectoral du site.

L'Inspection a également demandé à l'exploitant de lui transmettre la liste exhaustive des exutoires du site.

Eaux polluées

Vicat, Sira, LafargeHolcim Ciments, Suez RR IWS Chemicals France, Suez Eau France Step, Scori (Frontignan), Tredi, Ortec Industrie Valortec

--> l'envoi d'eaux polluées vers l'exutoire Suez Eau France (station d'épuration biologique) a été rendu possible par l'amélioration récente du processus de déshydratation des boues.

Boues

Scori (Frontignan), LafargeHolcim Ciments, Eqiom

Solvants

Vicat, LafargeHolcim Ciments, Heidelberg Materials France Ciments

Transits conditionnés

Scori (Hersin Coupigny), Scori (Airvault), Tredi, Suez RR IWS Solutions France

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à s'assurer de la compatibilité du statut administratif des exutoires présentés avec la nature des déchets transférés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu et méthodologie

Prescription contrôlée :

1. Généralités.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.

[...]

2. Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

[...]

3. Elaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques.

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. [...]

4. Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes.

L'étude de dangers contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III du présent arrêté.

[...]

5. Mesures de maîtrise des risques.

Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées.

[...]

Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de la gestion de la sécurité lorsqu'il existe.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023.

Constats :

L'Inspection DREAL a réalisé l'instruction de l'étude de dangers (EDD) du site SCORI de Givors, datée de février 2023, dont les principales remarques ont été communiquées à l'occasion de l'inspection du 02/09/2025.

Remarques sur la forme :

- Item « Description de l'installation » :

Les libellés Seveso 4130 et 4150 (toxiques) avec quantités, ne sont pas présents dans le tableau de classement ICPE. Les potentiels transferts entre le site SUEZ SCORI et SUEZ RR IWS ne sont pas décrits dans l'étude de dangers.

Sur ce dernier point, l'exploitant indique qu'il peut y avoir des transferts entre les 2 sites, dans

une logique « producteurs / exutoires ». Seules quelques utilités sont mises en commun (électricité,...).

- Item « Évaluation de l'intensité » :

Les distances d'effets associées au phénomène dangereux « explosions en milieu libre (UVCE) » ne sont pas indiquées dans l'EDD.

- Item « Mesures de maîtrise de l'urbanisme » :

L'exploitant ne justifie l'absence de mesures de maîtrise de l'urbanisme, alors que SCORI est générateur d'effets hors-site.

- Item « Liste des produits de décomposition » :

La liste doit être établie et présente dans l'EDD. L'exploitant indique que la liste existe mais elle est annexée au Plan d'Opération Interne du site.

Remarques sur le fond :

- Item « Evaluation détaillée des risques » :

Le scénario de l'incendie généralisé du bâtiment 6 dont les 2 avants n'est pas étudié en phase d'Analyse Détaillée des Risques (ADR) alors qu'il est majorant et apparaît dans la cartographie des effets annexée à l'EDD.

- Item « Evaluation de la probabilité des phénomènes dangereux » :

L'EDD ne présente pas les justifications de l'exploitant concernant les probabilités initiales établies avant décote. La bibliographie / groupe de travail AMARISK / SCORI sont évoqués mais aucun renvoi vers un document dédié n'est mentionné. Par extension, la décote de probabilité n'est pas justifiée.

- Item « Analyse des risques » :

Le système de détection incendie pour l'ensemble des unités, valorisé en tant que mesure de réduction du risque à la source / Mesure de Maîtrise du Risque (MMR) dans l'EDD, est indiqué

comme obsolète. L'exploitant SCORI répond que le système de détection est considéré comme vieillissant (date de 1995) et qu'il est difficile de trouver des pièces de rechanges.

- Item « Description des moyens d'intervention et de protection » :

La méthodologie D9/D9A, référentiel technique établi pour l'évaluation du débit d'eau d'extinction (D9) et le dimensionnement des capacités de rétention des eaux incendie (D9A), n'est pas évoquée dans l'EDD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'aune des remarques formulées à l'issue de l'instruction, et des réponses de l'exploitant en séance, l'Inspection DREAL demande à l'exploitant de compléter l'EDD sur la forme et le fond, et notamment :

- les distances d'effet associées à l'UVCE ;
- les mesures de maîtrise de l'urbanisme ;
- intégration à l'ADR du scénario d'incendie généralisé ;
- justification des probabilités ;
- justification du choix de la MMR « détection incendie » (niveau de confiance,..) ;
- application de la méthodologie D9 / D9A pour l'évaluation des besoins incendie et le dimensionnement des rétentions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de vérification et d'entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection DREAL le dernier rapport de vérification (annuelle) des installations électriques du site de Givors, établi par la société APAVE (vérification faite le 18/02/2025, rapport du même jour).

L'organisme conclut à l'absence de risque d'explosion et d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite